

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
règlementant la circulation et le stationnement et portant permission de voirie,
valant autorisation d'entreprendre, sur une partie de la route des Richaudeaux,
route du Puy Gibaud et route des Loges

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2, R111-3-1, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu le code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de permission de voirie formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES – 901 Bis rue de Moulinveau 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, en date du 27 mars 2026, pour le compte de la Commune,

Considérant, la nécessité pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES d'occuper le sous-sol du domaine public sur une partie de la route des Richaudeaux, de la route du Puy Gibaud et de la route des Loges pour répondre à une demande de travaux d'effacement de réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers route des Richaudeaux, route du Puy Gibaud et route des Loges, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES est autorisée à intervenir sur le domaine public et plus particulièrement le sous-sol d'une partie de la route des Richaudeaux (entre le n°42 et le n°44), de la route du Puy Gibaud (du n°15 au n°42) et de la route des Loges (du n°2 au n°12) pour réaliser des travaux d'effacement de réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications entre le mardi 7 avril 2026 et le mardi 7 juillet 2026 pour une durée de 5 semaines sur la période.

ARTICLE 2 :

Entre le mardi 7 avril 2026 et le mardi 7 juillet 2026 pour une durée de 5 semaines sur la période (*susceptible d'évoluer selon les conditions climatiques*) la circulation sera règlementée comme suit **en fonction de l'avancement du chantier :**

➤ **Route des Richaudeaux (en partie) :**

La circulation se fera par demi-chaussée, avec mise en place d'un alternat par feux. Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, exceptés pour les véhicules de l'entreprise et ce le temps des travaux.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux.

➤ **Route du Puy Gibaud (en partie) :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation **sauf pour les riverains, les services publics et de secours**. Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, exceptés pour les véhicules de l'entreprise.

➤ **Route des Loges (en partie) :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation **sauf pour les riverains, les services publics et de secours**. Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, exceptés pour les véhicules de l'entreprise.

Une déviation sera mise en place par la route des Richaudeaux et la route des Loges. Lorsque le chantier sera situé route des Loges la circulation sera déviée par la route du Puy Gibaud.

Un passage pour le cheminement des piétons devra être prévu, il ne devra pas être encombré par des dépôts ou du matériel de chantier.

Mettre en place la signalisation nécessaire en amont et en aval pour effectuer ces travaux en toute sécurité.

La signalisation sera posée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention. L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Prescriptions techniques de remise en état du domaine public :

L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les revêtements de chaussée et de trottoir devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, sur la même épaisseur, pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue.

Le compactage des tranchées devra être suffisant et adapté au trafic de cette voie pour garantir l'absence de tassements ultérieurs à l'intervention.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions prévues aux articles 1, 2 entreront en vigueur dès que la signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-François ENAUD, Conducteur de travaux, entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES, pourra être contacté au 06.98.86.90.53.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 2 avril 2026
Le Maire, Francis GRELLIER

